



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 124

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

MAY 18 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a d'abord pour objet d'assouplir les conditions d'admissibilité à une rente de retraite pour les cotisants âgés entre 60 et 65 ans.

Il prévoit également que toute personne qui, au 31 décembre 1983, avait perdu, en raison de son remariage, tout droit à une rente de conjoint survivant, a de nouveau droit à cette rente à compter du 1^{er} janvier 1984.

Le projet apporte enfin d'autres modifications de nature technique à la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Projet de loi 124

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 108.3 et 108.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) sont remplacés par les suivants:

« **108.3** Malgré toute décision contraire, la personne qui, au 31 décembre 1983, avait perdu, en raison de son remariage, tout droit à une rente de conjoint survivant a droit à cette rente pour tout mois postérieur à cette date pour lequel les conditions nécessaires à l'obtention de la rente auraient été réunies n'eût été du remariage.

« **108.4** Le montant mensuel de la rente à laquelle une personne a droit en vertu de l'article 108.3 est calculé comme si son droit n'avait pas été interrompu. ».

2. L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , calculé sans tenir compte des articles 159 à 163 ».

3. L'article 136 de cette loi est abrogé.

4. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le délai de cinq ans prévu aux alinéas précédents commence à courir le 1^{er} juillet 1989 à l'égard des versements impayés à cette date en vertu de l'article 108.3. ».

5. L'article 156 de cette loi est abrogé.

6. L'article 157 de cette loi est abrogé.

7. L'article 157.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **157.1** La rente de retraite est payable à compter de la dernière des éventualités suivantes: »;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.1, du suivant:

« **158.2** Pour l'application des articles 157.1 et 158.1, un cotisant est réputé avoir cessé de travailler lorsque son salaire et ses gains admissibles, calculés sur une base annuelle, n'excèdent pas, à la date de sa demande de rente de retraite ou à une date postérieure de retraite qu'il a indiquée dans sa demande, 25% de la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui deviendrait payable et pour chacune des deux années précédentes.

Toutefois, lorsqu'à la date de sa demande ou à la date postérieure qu'il a indiquée, le cotisant ne travaille pas de façon régulière ou ne reçoit pas de façon régulière son salaire ou ses gains admissibles, ceux-ci sont établis en les estimant sur une base annuelle.

Pour l'application du présent article, le salaire et les gains admissibles sont ceux définis aux sections II et III du Titre III même s'ils sont reçus pour un travail effectué hors du Québec, y compris un travail autonome, et même si, dans le cas du salaire, il est reçu pour un travail exclu en vertu de la présente loi. ».

9. Les articles 159 à 164.1 de cette loi sont abrogés.

10. L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après « survivant » de « , sauf lorsqu'elle est payable en application de l'article 108.3, ».

11. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b*, *d*, *e*, *f* et *f.1*.

12. Malgré l'article 139 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, les sommes dues en vertu de l'article 108.3 de cette loi sont versées par la Régie des rentes du Québec sans que la personne qui y a droit soit tenue d'en faire la demande, sauf toutefois si la Régie

est dans l'impossibilité de le faire pour un motif imputable à cette personne, notamment le fait que celle-ci n'ait pas fait connaître sa dernière adresse.

13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.